

N/R : SC/GL/NA 22-23

Paris, le 21 mars 2023

Monsieur Boris MELMOUX-EUDES
Directeur général des ressources
humaines
44, rue RÉGNAULT
75013 Paris

Objet : demande de suppression de l'article 8 du décret 81-487 du 8 mai 1981

Monsieur le Directeur général,

Actuellement, l'article 8 du décret 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération à certains emplois de direction d'établissement, en particulier les directeurs adjoints de SEGPA, dispose que leur rémunération indiciaire ne peut dépasser l'indice sommital de la hors-classe des agrégés, soit l'indice 972. Cela a des conséquences pénalisantes sur les pensions au moment du départ à la retraite.

La mise en œuvre de la classe exceptionnelle et le fait que certains directeurs de SEGPA ont atteint les chevrons 2 et 3 de l'échelon spécial conduisent à dépasser l'indice terminal de la hors-classe des agrégés.

Le différentiel est dès lors versé sous la forme d'un complément de rémunération non soumis à la retenue sur pension civile. Même si cet élément de rémunération est pris en compte dans l'assiette de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique, il n'en demeure pas moins que cette situation est moins avantageuse.

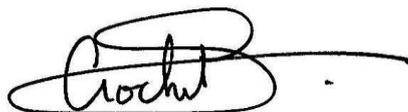
De plus, cette mesure, qui ne concerne désormais plus que les directeurs adjoints de SEGPA, constitue une inégalité de traitement avec les directeurs d'école qui appartiennent au même corps.

Il apparaît donc qu'une telle différence de traitement méconnaît le principe général d'égalité.

Certes, rien ne s'oppose à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Or, il apparaît qu'aucune de ces conditions n'est satisfaite.

En conséquence, le SE-Unsa vous demande de vouloir bien prendre en compte et étudier la suppression de cette disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en l'expression de mes respectueuses salutations.



Stéphane CROCHET
Secrétaire général

Copie à M. Laurent CRUSSON, Conseiller social de M. le ministre de l'Éducation nationale